

NOMENCLATURE : 09-01

VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 2 MARS 2022

-----  
CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN A LA  
VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LENS –  
FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS  
-----

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre HANON

Les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) auront lieu en décembre 2022.

En effet, l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique modifiant les articles 32 à 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein d'une nouvelle instance dénommée Comité Social Territorial (CST).

Le Comité Social Territorial (CST) est une instance consultative composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part. Son champ de compétence est limité à des questions d'ordre collectif. L'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 énumère les domaines dans lesquels le CST est compétent. Ainsi, le CST connaît des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels et leur mise en œuvre qui fait l'objet d'un bilan,
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations,
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.

.../...

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des CST et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituées au sein des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Il est également prévu la création, au sein du CST, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents.

Les dispositions relatives à la création, la composition et les élections des CST (titres I et II du décret) entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la Fonction Publique (élections en 2022). Les dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des CST (titres III et IV) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents. L'effectif retenu est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Dans ce cadre sont pris en compte :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé : d'une part, bénéficiant d'un CDI ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'au moins six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ; d'autre part, exerçant les fonctions ou étant en congé rémunéré ou en congé parental.

Les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Ville : 652 agents (359 Femmes - 293 Hommes)

C.C.A.S. : 29 agents (21 Femmes - 8 Hommes)

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

L'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 681 agents (380 Femmes et 301 Hommes).

.../...

Les CST comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel. Il comprend des membres titulaires et des membres suppléants en nombre égal.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant dans les conditions suivantes :

Effectifs des agents relevant du CST	Nombre de représentants titulaires
Entre 50 et 199	De 3 à 5 représentants
Entre 200 et 999	De 4 à 6 représentants
Entre 1000 et 1999	De 5 à 8 représentants
2000 et plus	De 7 à 15 représentants

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Par conséquent, au regard des effectifs, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant de la Collectivité dans les limites suivantes : 4 à 6 représentants. Il est précisé que le nombre de représentants titulaires au Comité Technique a été fixé à 6 depuis de nombreuses années (*cf délibération du 28 mars 2018*).

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée, au vu de la situation des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Le nombre précis de représentants du personnel est fixé, au moins six mois avant la date du scrutin, dix semaines avant en cas d'élection intervenant hors du renouvellement général, par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CST. L'organe délibérant doit au préalable avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

.../...

Après consultation le 1<sup>er</sup> février 2022 des organisations syndicales représentées au Comité Technique, **il vous est par conséquent proposé de fixer à six le nombre des représentants titulaires du personnel auquel correspond un nombre égal de suppléants.**

Ceux-ci sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sur des listes présentées par les organisations syndicales avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants des collectivités et établissements publics ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CST étant précisé que les membres représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination (par voie d'arrêté de Monsieur le Maire) parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public. **Il vous est donc proposé un nombre de représentants de la Collectivité identique à celui fixé pour les représentants du personnel (six titulaires - six suppléants).** Le mandat des représentants des collectivités prend fin en même temps que leur mandat ou fonction...

Par ailleurs, la délibération peut prévoir le recueil par le Comité Social Territorial et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis ... **Il vous est donc proposé de recueillir par le Comité Social Territorial l'avis des représentants de la Collectivité.**

Enfin, s'agissant du Comité Technique (CT) en 2018, par délibérations concordantes du Conseil Municipal de la Ville de LENS et du Conseil d'Administration du CCAS de LENS, le CT unique était compétent à l'égard du personnel de la Ville et du personnel du CCAS afin de faciliter la gestion du personnel, **il vous est par conséquent proposé de créer un Comité Social Territorial unique commun à la Ville et au CCAS de LENS** compétent à l'égard de l'ensemble des agents de la Ville de LENS et du CCAS de LENS et d'autoriser Monsieur le Maire, Président du CCAS, ou son représentant à prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des élections au Comité Social Territorial communes à la Ville de LENS et au CCAS de la Ville de LENS.

Le Comité Technique qui s'est réuni le 22 février 2022 a émis un avis favorable.

**⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

RECU LE

4 MARS 2022

SOUS-PREFECTURE DE LENS